IDRC | CRDI

International Development Research Centre

Centre de recherches pour le développement international

Rapport annuel au Parlement

Loi sur l'accès à l'information

Centre de recherches pour le développement international

2011-2012

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. INTRODUCTION 1

Objet de la *Loi sur l'accès à l'information* 1

Mission du CRDI 1

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 2

Structure du CRDI 3

Structure du Bureau de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels 4

3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS 4

4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE 5

Aperçu des demandes reçues 5

Rapport statistique 2011-2012 5

Partie 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information 5

Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport 6

Partie 3 – Prorogations 8

Partie 4 – Frais 8

Partie 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions
et organismes fédéraux 8

Partie 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences
du Cabinet 8

Partie 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information 8

5. FORMATION 9

6. POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES DU CENTRE 9

7. PLAINTES ET ENQUÊTES 9

ANNEXE A Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

ANNEXE B Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

1. INTRODUCTION

Le Centre de recherches pour le développement international (le CRDI, le Centre) est heureux de déposer auprès du Parlement son rapport annuel sur les activités liées à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*, la *LAI*) pour l'exercice 2011-2012, conformément aux paragraphes 72(1) et 72(2) de la *Loi*.

OBJET DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) a été promulguée le 1er juillet 1983. Elle a été modifiée par l'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (L.C. 2006, ch. 9).

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada le droit d'accès aux documents du gouvernement fédéral qui ne contiennent pas de renseignements personnels. La *Loi* s'ajoute aux autres procédures d'obtention de renseignements gouvernementaux plutôt qu'elle ne les remplace. Elle ne vise à limiter d'aucune façon les autres méthodes d'accès sur demande aux renseignements gouvernementaux auxquelles le grand public peut habituellement avoir recours.

MISSION DU CRDI

Le Centre de recherches pour le développement international est une société d'État qui a été créée en 1970 et qui rend compte au Parlement du Canada par l'entremise du ministre des Affaires étrangères. Le Conseil des gouverneurs du CRDI oriente son action.

Le Centre est assujetti à la *Loi sur le CRDI* (L.R.C. (1985), ch. I-19), qui, au paragraphe 4(1), stipule qu'il « a pour mission de lancer, d'encourager, d'appuyer et de mener des recherches sur les problèmes des régions du monde en voie de développement et sur la mise en oeuvre des connaissances scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de ces régions ».

Dans l'exécution de sa mission, le Centre aide les pays en développement à trouver des solutions à leurs problèmes en encourageant, appuyant et menant des recherches. Il cherche à réduire la pauvreté, améliorer la santé, soutenir l'innovation et protéger l'environnement. Il veille aussi à promouvoir la diffusion des connaissances auprès de responsables des politiques, de chercheurs et de collectivités de par le monde. Il en résulte des solutions novatrices et durables qui offrent des choix aux personnes qui en ont le plus besoin et font changer les choses.

Le Centre fait ainsi un apport important à la politique étrangère du Canada, qui est complémentaire de l'action du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, de l'Agence canadienne de développement international et d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada. En cela, le Centre contribue à promouvoir des valeurs profondément canadiennes : la diversité et le pluralisme sur le plan politique et intellectuel, l'établissement de politiques à partir de données probantes et le dialogue démocratique.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Structure organisationnelle du CRDI

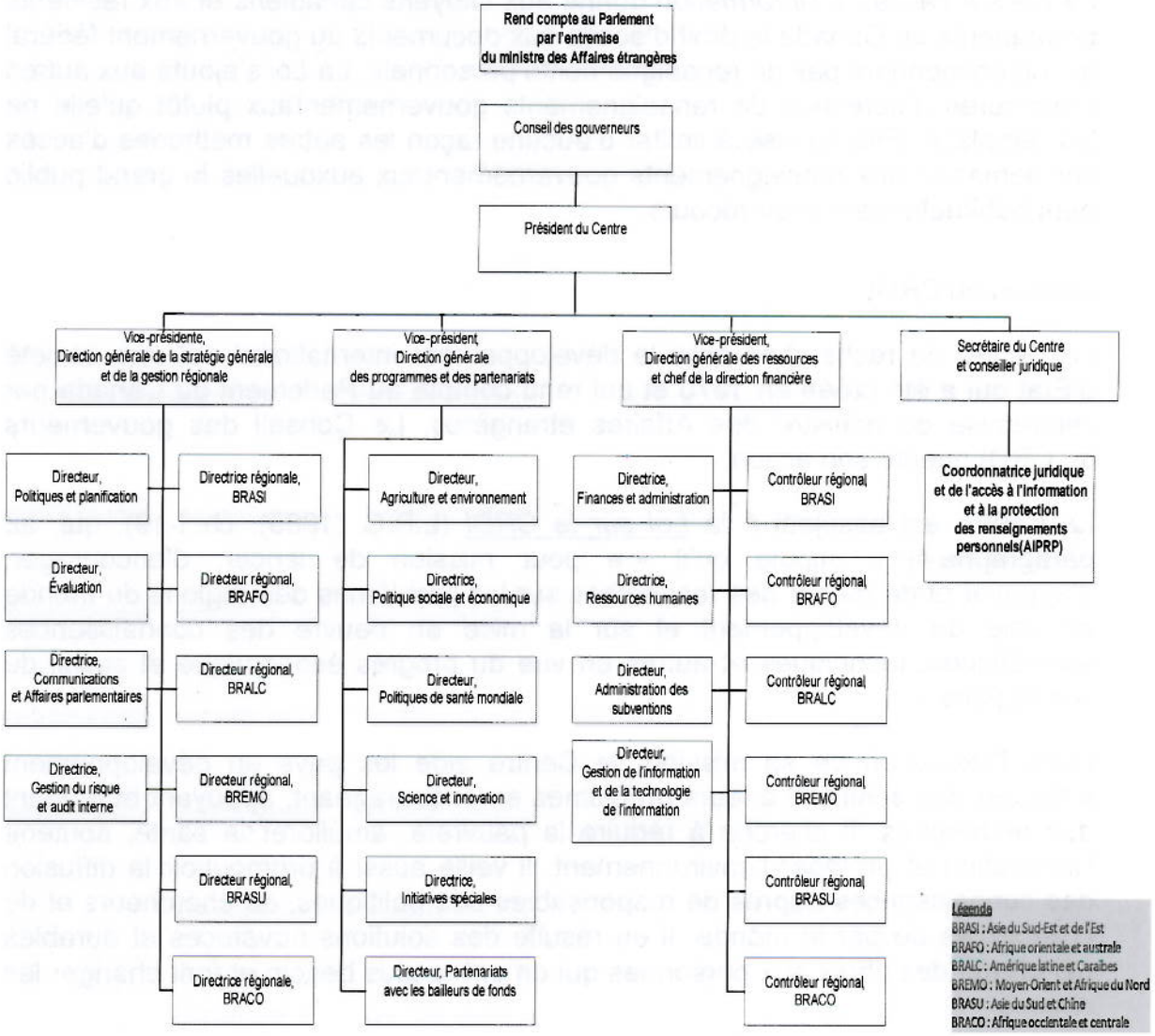

STRUCTURE DU CRDI

Durant la période visée, le CRDI a employé quelque 480 personnes, à son siège à Ottawa et dans ses six bureaux régionaux répartis un peu partout dans le monde. Les membres de son personnel viennent d'une soixantaine de pays, et nombre d'entre eux sont des chercheurs.

La Direction générale des programmes et des partenariats (DGPP) est la composante du CRDI chargée de la programmation en recherche, et c'est d'elle que relèvent les équipes affectées au soutien à la recherche dont le travail porte sur des sujets précis. Ces équipes collaborent de façon très étroite avec les partenaires du Centre afin d'appuyer des chercheurs du Sud qui explorent des champs d'investigation novateurs dans les pays en développement. Les propositions sont élaborées avec les partenaires de recherche à la suite de contacts noués au cours de visites, de conférences et de réunions avec des chercheurs et (ou) des responsables locaux. L'objectif : financer des recherches pertinentes sur le plan des politiques dans les axes thématiques privilégiés par le Centre au moyen d'une démarche reposant sur des « subventions à valeur ajoutée », dans le cadre de laquelle le personnel de programme collabore avec les bénéficiaires des subventions à la détermination des problèmes à examiner, à l'amélioration de la conception des travaux et au choix des méthodes de recherche. Le personnel de programme du CRDI et les chercheurs subventionnés travaillent ensemble à la formulation de nouvelles idées et théories, à l'exercice d'une influence sur les politiques et les pratiques et à la consolidation des réseaux de recherche.

Le Bureau de la vice-présidente, Stratégie générale et gestion régionale, joue un triple rôle. Primo, il joue un rôle de chef de file et de soutien dans l'élaboration et l'exécution des fonctions de planification stratégique, de gestion du risque, d'audit, d'évaluation et de reddition de comptes du CRDI. Secundo, il lui incombe de diriger l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies de gestion des relations que le Centre établit dans le but de faire en sorte que les programmes du CRDI continuent d'être bien compris. Tertio, par le truchement de la présence du Centre dans les régions, la direction générale apporte son soutien à la programmation du CRDI. Les bureaux régionaux en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie et au Moyen-Orient assurent la coordination, la cohérence et le suivi des activités, ainsi que la prestation de conseils et de services adaptés en temps opportun.

Le mandat de la Direction générale des ressources porte sur quatre éléments de la gestion des ressources : ressources humaines, finances et administration, administration des subventions et information. Le siège et, à divers degrés, les bureaux régionaux gèrent et administrent ces quatre secteurs d'activité. Le vice-président, Ressources, exerce également les fonctions de chef de la direction financière et est chargé de la gestion des affaires financières du Centre.

STRUCTURE DU BUREAU DE L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La responsabilité de l'élaboration, de la coordination et de la mise en oeuvre de politiques, de directives, de systèmes et de procédures efficaces en vue d'assurer le traitement adéquat des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* incombe à la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP), qui en est redevable. La titulaire de ce poste, qui est aussi la coordonnatrice juridique, relève du secrétaire et conseiller juridique; ce dernier relève du président du Centre.

La coordonnatrice de l'AIPRP suit de près l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au CRDI et veille à ce que la *Loi* soit respectée. Le Bureau du secrétaire et conseiller juridique fournit des avis juridiques en matière d'accès à l'information et s'occupe des demandes de nature délicate, au besoin. La coordonnatrice de l'AIPRP travaille de concert avec la Division de la gestion de l'information et de la technologie de l'information du CRDI afin de garantir que l'accès à l'information du Centre sous toutes ses formes satisfasse aux exigences de la *Loi*.

Comme l'exige l'article 71 de la *Loi,* une salle de lecture a été aménagée dans la bibliothèque du CRDI. Le site Web public du Centre, www.crdi.ca, contient en outre beaucoup d'information sur l'organisme et sur ses activités, notamment des profils de pays décrivant certains projets et des données de base concernant les projets financés (abrégé, personne-ressource au CRDI, financement accordé, organismes partenaires, etc.). Les publications du CRDI, dont celles qui découlent de travaux financés par le Centre, sont consultables gratuitement sur le site Web. Des exemplaires papier peuvent être commandés auprès des distributeurs et des coéditeurs du CRDI ou auprès d'Amazon.com. Il est par ailleurs possible de consulter les versions papier des publications du CRDI dans de nombreuses bibliothèques de par le monde.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Comme l'indique l'arrêté sur la délégation du 10 mai 2010 (voir l'annexe A), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président du Centre a délégué au titulaire du poste de coordonnateur juridique et de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) au CRDI les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par la *Loi*.

4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

APERÇU DES DEMANDES REÇUES

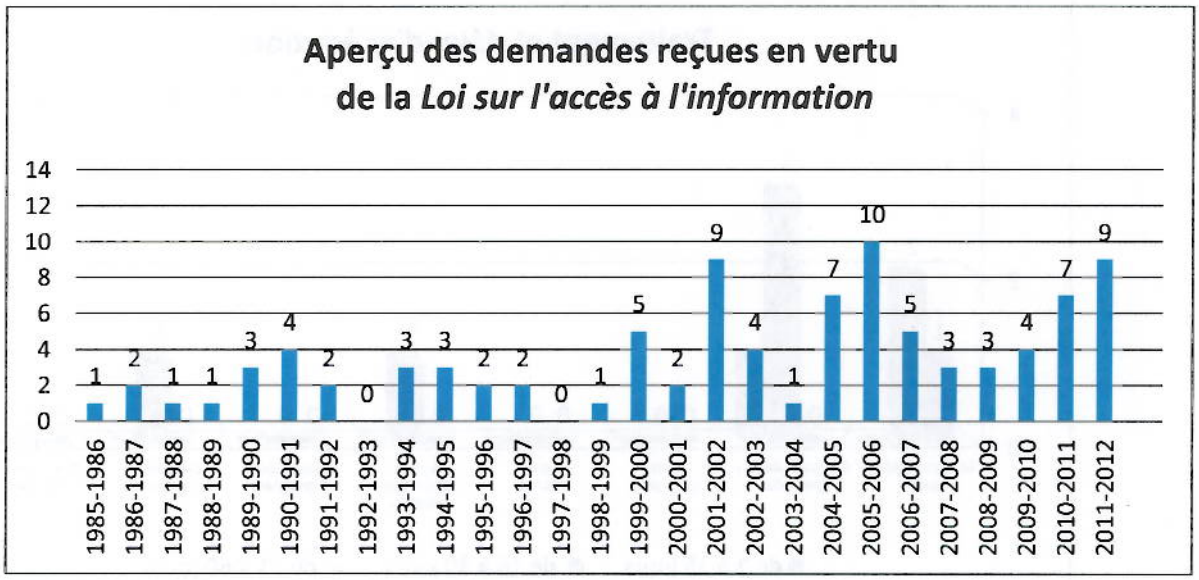

RAPPORT STATISTIQUE 2011-2012

La section suivante explique de façon détaillée le rapport statistique produit aux fins de la *LAI*, consultable à l'annexe B.

PARTIE 1 – DEMANDES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1.1 Nombre de demandes

Du1er avril 2011 au 31 mars 2012, le CRDI a reçu neuf demandes en vertu de la *Loi* comparativement à sept demandes l'année précédente. Durant la période visée par ce rapport, toutes les demandes ont été entièrement traitées, faisant en sorte qu'aucune demande n'a été reportée à la période suivante.

1.2 Source des demandes

Des neufs demandes reçues, sept provenaient du grand public alors que deux émanaient d'un organisme. Un même demandeur a fait parvenir sept demandes portant sur le même sujet, à savoir l'Initiative Think tank. Les deux autres demandes provenaient du même organisme, qui a dans un premier temps abandonné sa demande, pour ensuite la présenter de nouveau à une date ultérieure. L'organisme voulait obtenir de l'information sur les demandes de financement de projet présentées par la Communauté togolaise au Canada (CTC).

PARTIE 2 – DEMANDES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT

2.1 Disposition et délai de traitement

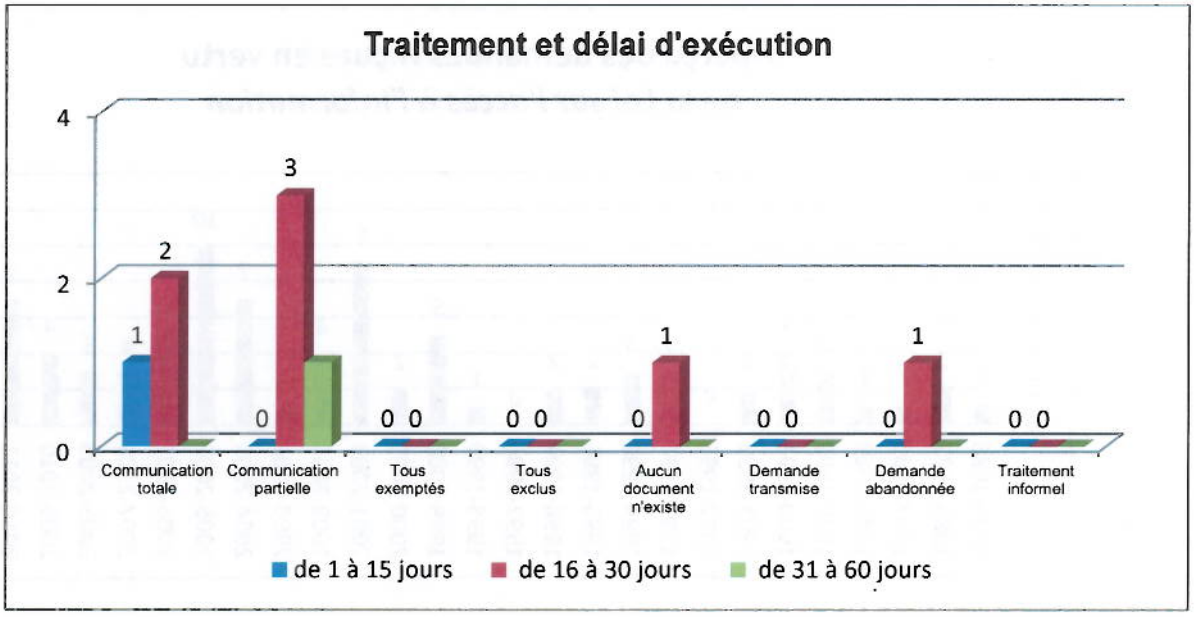

Voici comment se répartit le traitement des neuf demandes reçues.

- Une demande a fait l'objet d'une communication intégrale de l'information dans un délai d'au plus 15 jours;
- Des sept demandes traitées dans un délai de 16 à 30 jours, deux ont fait l'objet d'une communication intégrale de l'information, alors que trois demandes ont fait l'objet d'une communication partielle, une demande a été abandonnée par son auteur et, en ce qui concerne la septième demande, aucun document correspondant à la description fournie n'existait.
- Une demande ayant fait l'objet d'une communication partielle de l'information dans les 30 jours prévus par la *Loi* a été entièrement traitée dans un délai de 31 à 60 jours.

Aucune demande n'a été traitée dans un délai de plus de 60 jours.

2.2 Exceptions

Dans le traitement des neuf demandes reçues, des exceptions ont été invoquées en vertu des articles suivants :

- l'article 15(1) – Affaires internationales et défense, pour une demande;
- l'article 19(1) – Renseignements personnels, pour une demande;
- l'article 20(1)*b*) – Renseignements de tiers, pour quatre demandes;
- l'article 21(1)*a*) – Activités du gouvernement, pour deux demandes.

2.3 Exclusions

Aucun motif d'exclusion n'a été invoqué.

2.4 Support des documents divulgués

En ce qui concerne les sept demandes pour lesquelles des documents ont été communiqués, les auteurs de ces demandes ont tous reçu des documents sur support papier, tant dans le cas d'une communication intégrale de l'information que d'une communication partielle.

2.5 Complexité

En ce qui concerne les trois demandes pour lesquelles il y a eu communication intégrale de l'information, 181 pages ont été traitées et communiquées. Pour ce qui est des quatre demandes pour lesquelles la communication a été partielle, des 1 929 pages traitées, 927 pages ont été communiquées.

Voici la répartition des pages pertinentes traitées et communiquées, en fonction de l'ampleur des demandes.

- Moins de 100 pages traitées : trois demandes, pour un total de 60 pages communiquées.
- De 101 à 500 pages traitées : quatre demandes, pour un total de 287 pages communiquées.
- De 501 à 1 000 pages traitées : sans objet.
- De 1 001 à 5 000 pages traitées : une demande, pour un total de 761 pages communiquées.
- Plus de 5 000 pages traitées : sans objet.

Le traitement des demandes par le Centre n'a eu aucun caractère complexe étant donné qu'elles n'ont exigé aucune consultation externe, aucune estimation des frais et aucun avis juridique.

2.6 Retards

Le Centre n'a pas jugé nécessaire de demander une prorogation de délai dans le cas d'une demande à laquelle il a donné suite dans le délai prévu de 30 jours mais qui n'a été entièrement traitée que de 16 à 30 jours après l'expiration du délai réglementaire. Les personne du domaine de programme de qui relevait le dossier étaient en déplacement officiel à l'extérieur du pays et souhaitaient examiner l'information avant sa divulgation. C'est pourquoi il y a eu communication partielle de l'information à l'auteur de la demande dans le délai prévu par la *Loi*.

2.7 Demandes de traduction

Aucune traduction n'a été nécessaire à l'égard des demandes reçues.

PARTIE 3 – PROROGATIONS

Le Centre n'a traité aucune demande pour laquelle le délai a été prorogé même s'il aurait dû demander une prorogation pour la demande à laquelle il est fait allusion au point 2.6.

PARTIE 4 – FRAIS

La *Loi* autorise la perception de droits pour certaines activités reliées au traitement des demandes reçues. Outre le droit de 5 $ exigé au moment de la présentation de la demande, d'autres frais peuvent être perçus pour la recherche, la production, la programmation de l'ordinateur, la préparation, le support de substitution et la reproduction des différents documents. Les droits en vigueur sont précisés dans le *Règlement sur l'accès à l'information*.

Seul le droit de 5 $ exigible au moment de la présentation a été perçu. En vertu du paragraphe 11(6) de la *Loi*, le responsable de l'institution fédérale peut dispenser la personne qui fait la demande du versement des droits. Le Centre a choisi de procéder ainsi pour l'instant.

PARTIE 5 – DEMANDES DE CONSULTATION REÇUES D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISMES FÉDÉRAUX

Durant la période visée par ce rapport, le Centre a reçu cinq demandes de consultation d'autres institutions du gouvernement fédéral. Les 31 pages traitées ont toutes fait l'objet d'une communication intégrale dans un délai de un à quinze jours.

PARTIE 6 – DÉLAIS DE TRAITEMENT DES CONSULTATIONS SUR LES CONFIDENCES DU CABINET

Le Centre n'a reçu aucune demande nécessitant la consultation de documents confidentiels du Cabinet.

PARTIE 7 – RESSOURCES LIÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Une seule personne au Centre compte parmi ses attributions celles qui sont relatives à l'accès à l'information et, afin de protéger les renseignements personnels de cette personne, le CRDI a adopté une formule selon laquelle les coûts qui sont associés à l'accès à l'information sont arrondis à 7 000 $.

5. FORMATION

Le Centre n'a offert aucune activité de formation à ses employés au sujet de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période visée. Toutefois, des séances d'information et de sensibilisation ont eu lieu tout au long de l'exercice lorsque des demandes étaient reçues.

6. POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES DU CENTRE

Le Centre n'a mis en oeuvre aucune politique, directive ou procédure, nouvelle ou révisée, relativement à l'accès à l'information au cours de la période visée.

7. PLAINTES ET ENQUÊTES

Le Centre n'ayant reçu aucune plainte au sujet de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période visée, aucune enquête n'a été nécessaire.

IDRC CRDI
International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international

le 10 mai 2010

Loi sur l'accès à l'information, art. 73
Désignation en fonction du poste
(Un cadre ou un employé)

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président du Centre de recherches pour le développement international délègue au titulaire du poste Coordonnatrice juridique et de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) au Centre de recherches pour le développement international les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par la *Loi*.

Le président,

David M. Malone

Head Office / Siège : PO Box / CP 8500, Ottawa, ON, Canada K1G 3H9
(150 Kent Street, Constitution Square / 150, rue Kent, Complexe Constitution Square)
Phone / Tél. : 613-236-2599 Fax / Téléc. : 613-235-6391
Regional Offices / Bureaux régionaux : Cairo / Le Caire • Dakar • Montevideo • Nairobi • New Delhi • Singapore / Singapour
www.idrc.ca www.crdi.ca
Canada

Gouvernement du Canada | Government of Canada

ANNEXE B

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Centre de recherches pour le développement international

Période visée par le rapport : 01/04/2011 au 31/03/2012

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	9
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
Total	9
Fermées pendant la période visée par le rapport	9
Reportées à la prochaine période de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisme	2
Public	7
Total	9

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	1	2	0	0	0	0	0	3
Communication partielle	0	3	1	0	0	0	0	4
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	1	0	0	0	0	0	1
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	1	0	0	0	0	0	1
Traitement informel	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	7	1	0	0	0	0	9

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)c)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	2
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
15(1) - A.I.*	1	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	1	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	4	24(1)	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	0		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	0		
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	3	0	0
Communication partielle	4	0	0
Total	7	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	181	181	3
Communication partielle	1929	927	4
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	1	6	2	175	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	54	2	112	0	0	1	761	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3	60	4	287	0	0	1	761	1	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	0	0	1	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	1	0	1
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	1	0	1

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	9	$45	0	$0
Recherche	0	$0	0	$0
Production	0	$0	0	$0
Programmation	0	$0	0	$0
Préparation	0	$0	0	$0
Support de substitution	0	$0	0	$0
Reproduction	0	$0	0	$0
Total	9	$45	0	$0

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	5	31	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	5	31	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	5	31	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	5	0	0	0	0	0	0	5
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	5	0	0	0	0	0	0	5

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommendation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 7 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$7,000
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$0
• Marchés de services professionnels	$0	
• Autres	$0	
Total		**$7,000**

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0	1	1
Employés à temps partiel et occasion	0	0	0
Employés régionaux	0	0	0
Experts-conseils et personnel d'agen	0	0	0
Étudiants	0	0	0
Total	0	1	1